

Date de dépôt: 24 mai 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss :
Engagement de 100 directeurs d'école primaire. La loi et le budget 2007 le permettent-ils ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 16 novembre 2006, le Département de l'instruction publique a annoncé dans un communiqué de presse¹ sa volonté de changer profondément les structures de l'enseignement primaire genevois à compter de la rentrée 2008.

Il est ainsi prévu que :

Les fonctions d'inspecteur-trice, de maître-sse principal-e et de responsable d'école vont être supprimées pour être remplacées par celle de directeur-trice d'établissement.

Quelque 100 directeur-trice-s seront nommé-e-s à la tête des écoles primaires du canton, dont certaines vont faire l'objet d'un regroupement.

Un projet d'école sera mis en place dans chaque établissement du canton. Ce projet, soumis au conseil d'établissement et validé par la direction générale de l'enseignement primaire, sera contractualisé entre la direction d'établissement et l'équipe enseignante, avec la possibilité d'y affecter des

¹ disponible à l'adresse Internet suivante :
ftp://ftp.geneve.ch/dip/actu/16_11_2006_comm_DIP.pdf

ressources spécifiques, puis sera évalué par le service de recherche en éducation (SRED).

Cette décision pose différentes questions au niveau tant légal que financier et budgétaire. Les questions légales :

L'art. 143 al. 2 de la Loi sur l'instruction publique (ci-après LIP) dispose que le directeur de l'enseignement primaire *est assisté dans sa tâche par un secrétaire administratif, par un directeur des études chargé de la préparation des candidats, par l'inspectrice des écoles enfantines, par les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et par les inspecteurs et inspectrices des branches spéciales.*

L'art. 144 LIP dispose encore que, *dans chaque école, le département désigne un instituteur chargé d'assurer la bonne marche de l'école.*

Il découle de ces dispositions ce qui suit :

1. la fonction d'inspecteurs d'école primaire est expressément prévue par la LIP de sorte que sa suppression nécessite une modification du texte de la loi ;
2. la fonction de responsables d'école est expressément prévue par la LIP de sorte que sa suppression nécessite une modification du texte de la loi ;
3. la législation actuelle ne contient aucune base légale permettant l'instauration de directeurs d'école primaire. Preuve en est, *a contrario*, que la LIP prévoit explicitement des directeurs pour d'autres établissements scolaires, notamment le cycle d'orientation (art. 55 LIP) et le collège (art. 57 LIP).

Soulignons encore, si besoin est, qu'aux termes de l'art. 161 de la Constitution genevoise, la loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique.

Il ne fait ainsi nul doute que la création des directeurs d'école primaire et la suppression des inspecteurs, maîtres principaux et responsables d'école nécessitent une modification de la Loi sur l'instruction publique.

Les questions financières :

L'instauration de 100 directeurs d'école primaire entraîne des coûts importants.

Les seules charges salariales des directeurs représenteront un montant d'environ 11 millions auquel il faudra vraisemblablement ajouter les charges salariales de leurs secrétaires, soit un montant d'environ 7 millions. Sans

oublier les frais engendrés par leur formation et différents frais annexes (poste de travail, poste informatique, etc.).

En contre-partie, l'instauration de ces 100 directeurs d'école primaire engendrera des économies, notamment celles découlant de la suppression des 25 postes d'inspecteurs et des 45 postes de responsables d'école.

On ne saurait cependant en déduire que cette opération sera neutre sans avoir procédé au préalable à une analyse approfondie. Il semble au contraire hautement probable que cela entraîne des charges supplémentaires très importantes.

Aucune information n'ayant été communiquée à ce sujet, il est légitime de s'enquérir de l'existence d'une étude, et le cas échéant, de ses conclusions.

Les questions budgétaires :

Quand bien même ce projet devrait prendre effet à la rentrée 2008, la direction générale de l'enseignement primaire a, par une note interne, mis au concours des postes de directeur d'établissement scolaire avec entrée en fonction prévue en août 2007. Dans l'attente de la mise en place du nouveau fonctionnement de l'enseignement primaire, ces personnes assumeront la fonction de 'inspecteur de circonscription à titre provisoire' et bénéficieront d'une formation en emploi².

Il découle de ce qui précède que le Département de l'Instruction publique entend engager dès maintenant les futurs directeurs d'école primaire.

Ces engagements impliquent, selon toute vraisemblance, une augmentation importante des charges comme démontré ci-dessus.

Or, les montants portés au budget 2007 ne semblent laisser aucune place pour l'engagement immédiat des directeurs et pour les frais annexes. Il en va de même pour l'évolution du nombre de postes budgétés.

² On notera en passant qu'il s'agit d'une pratique de gestion du personnel et des risques liés aux nominations et promotions en soi curieuse, même si elle est habituelle. Nous ne nous étendons toutefois pas sur ce point ici.

Conclusion

Toutes ces questions débouchent sur un problème d'une autre nature, celui de l'opportunité de cette décision compte tenu de la nécessité prioritaire d'investir les ressources du DIP dans l'encadrement des élèves.

La discussion du budget 2008 ne manquera certainement pas d'y revenir.

Ma question se décline ainsi :

- 1. Quand le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre les modifications légales que nécessite la création de 100 postes de directeurs d'école primaire ?*
- 2. Quels en sont les coûts ?*
- 3. Dans l'hypothèse où le budget alloué au DIP ne serait pas suffisant pour l'engagement à titre provisoire des 100 directeurs d'école primaire, le Conseil d'Etat entend-il déposer un projet de dépassement de crédit et si oui, quand ?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de présenter un projet de loi spécifique supprimant dans la loi sur l'instruction publique (LIP) les fonctions d'inspecteur et inspectrice et de maître principal et maîtresse principale d'ici la rentrée scolaire 2008.

Les articles 143 et 144 de la LIP cités par Monsieur le député Pierre Weiss figurent dans son titre V intitulé "Fonctionnaires de l'instruction publique". Ils mentionnent non seulement l'inspecteur et le maître principal mais encore un *secrétaire administratif*, un *directeur chargé de la préparation des candidats*, l'*inspectrice des écoles enfantines*, les *inspecteurs et inspectrices des branches spéciales (gymnastique, dessin, chant et couture)* qui assistent le directeur de l'enseignement primaire dans sa tâche. Ces fonctions et ces dénominations sont dépassées, certaines n'existent du reste plus depuis de nombreuses années.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'article 119 de la Constitution genevoise lui donne la compétence générale d'organiser l'administration, dont l'administration scolaire. Si l'article 161 de cette même constitution prévoit que la loi règle l'organisation des établissements de l'instruction publique, de l'enseignement primaire à l'Université, il ne doit pas vider de sa substance la compétence du Conseil d'Etat d'organiser l'administration scolaire pour l'adapter progressivement aux besoins engendrés par l'évolution de la mission d'enseignement et d'éducation de l'école. Or, il convient aujourd'hui

indéniablement de faire évoluer les fonctions d'inspecteur-trice et de maître-
sse principal-e.

Cela étant, les articles de la LIP cités par l'auteur de la présente
interpellation seront modifiés, avec d'autres, dans le cadre d'un toilettage
législatif ultérieur.

En ce qui concerne la question essentielle des coûts, le mandat de la
commission de fonctionnement de l'enseignement primaire, délivré le
28 février 2007 par le secrétaire général du DIP, stipule que la centaine
d'établissements dont il est question est un « *ordre de grandeur basé, à ce
stade, sur une première estimation.* » De fait, la commission étudie plusieurs
hypothèses qui font varier le nombre d'établissements en fonction de critères
considérés comme prioritaires: fluidité et cohérence du parcours scolaire des
élèves, nombre de classes et taille critique des établissements, mise en
perspective des bassins de recrutement des établissements primaires et des
collèges du cycle d'orientation, recoupement des secteurs de la scolarité
obligatoire (établissements scolaires primaires, collèges du cycle
d'orientation) avec ceux des services de l'office de la jeunesse, etc.

La direction générale de l'enseignement primaire estime, après avoir
examiné les ressources actuellement dévolues au financement des postes
d'inspecteurs, de responsables d'établissement et de maîtres principaux,
qu'elle dispose des ressources nécessaires, dans le cadre du budget actuel,
sans remettre de quelque façon que ce soit en question la qualité des
prestations d'enseignement et d'encadrement dispensées aux élèves, bien au
contraire. Le Conseil d'Etat s'engage à réaliser cette réorganisation sans
coûts supplémentaires.

La conclusion de la réponse à la question des moyens exclut ainsi la
nécessité de déposer un projet de dépassement de crédit. Sur le fond, la
commission de l'enseignement et de l'éducation, et la commission des
finances, continueront d'être régulièrement informées de l'évolution de la
réorganisation en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames
et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer